

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0726

SOCIETE PROFORME

M. BICHET
Rapporteur

M. BRISEUL
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

19-02-03-01/TNR12

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour la SELARL MARY LAURE GASTAUD agissant en qualité de liquidateur de la SOCIETE PROFORME SARL, par Me Milliard, avocat ; la SOCIETE PROFORME SARL demande au tribunal:

- d'annuler la décision en date du 27 octobre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation tendant à la décharge de la contribution des patentes mise à sa charge au titre des années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 ;

- de lui accorder la décharge des impositions litigieuses ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la SOCIETE PROFORME SARL, représentée par son liquidateur, la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- il résultait clairement de sa réclamation préalable que celle-ci concernait la contribution des patentes postérieures à la cessation de ses activités le 16 juillet 2000 ;

- la société a cessé son activité le 16 juillet 2000 et a cessé d'être immatriculée au RIDET à cette date ;

- l'extrait K bis fourni ne fait aucunement état d'une création de fonds de commerce à la même adresse au premier étage ;

Vu, enregistré le 15 mars 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la réclamation a été rejetée comme irrecevable ;
- elle était tardive pour les impositions dues au titre des années 2001 à 2003 en vertu de l'article 1106 du code des impôts ;
- l'avis d'imposition n'a toujours pas été fourni pour 2004, l'irrecevabilité devrait être confirmée ;
- la patente due pour 2005 concerne non l'établissement cédé en mai 2000, mais l'activité créée le 1er août 2000 au 1er étage du 85 RT 13 VDC, d'importation de produits biologiques et diététiques ; la radiation de cette activité a été sollicitée par le mandataire liquidateur le 3 juillet 2006 ; la patente est donc due pour 2005 ;

Vu la lettre enregistrée le 21 août 2007 par laquelle le conseil de la requérante fait savoir au tribunal que le jugement plaçant la société en liquidation avait été annulé par la cour d'appel de Nouméa et que par conséquent il convenait de considérer que la présente instance avait été introduite par le gérant de la SOCIETE PROFORME ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Me Milliard pour la SOCIETE PROFORME et de M. Boiteux pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les impositions contestées au titre des années antérieures à 2004 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1108 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que toute réclamation devant l'administration fiscale doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée soit de l'avis d'imposition ou de la copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis et que, au cas où le contribuable a omis de joindre le document qui correspond à l'imposition qu'il conteste, cette omission, si elle a motivé le rejet de la réclamation, peut être utilement couverte dans la demande adressée au tribunal administratif ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le gérant de la SOCIETE PROFORME a adressé à l'administration une réclamation datée du 26 juin 2006 tendant au dégrèvement de la patente, sans mentionner les années concernées et sans avoir joint les avis d'imposition correspondant aux impositions contestées ; que cette réclamation a été rejetée, notamment au motif qu'elle était de ce fait irrecevable ; que la société, représentée par le mandataire liquidateur, après rejet de la réclamation, a introduit la requête susvisée tendant à la décharge de l'imposition aux patentes au titre des années 2001 à 2005 en se bornant à joindre l'avis de contribution des patentes de l'année 2002, ainsi qu'une lettre de rappel du comptable relative à la contribution au titre de 2005 ; que ladite lettre de rappel n'est pas au nombre des documents visés par le d) de l'article 1108 du code des impôts qui permet de couvrir le vice affectant la réclamation préalable ; que, par suite, les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à la décharge de la contribution des patentes établie au titre des années 2001, 2003, 2004 et 2005 sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : "Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année ... de la mise en recouvrement du rôle " ; que la contribution des patentes au titre de 2002 a été mise en recouvrement le 31 octobre 2002 ; que, dès lors, la réclamation présentée en 2006 par la SOCIETE PROFORME était irrecevable en tant qu'elle aurait concerné ladite contribution établie au titre de 2002, comme d'ailleurs les contributions des patentes établies au titre des années antérieures et celle relative à l'année 2003 ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE PROFORME après avoir procédé, au cours de l'année 2000, à la cession du fonds de commerce de vente de produits alimentaires diététiques qu'elle exploitait au rez-de-chaussée du (...), a déclaré le 1er août 2000, sous le n° ridet B448894-002, l'ouverture d'un nouvel établissement au 1er étage du (...), exerçant l'activité d'importation de produits biologiques et diététiques, en signalant d'ailleurs que le fonds de commerce exploité au rez-de-chaussée de cet immeuble avait été vendu ; que le certificat de cessation d'activité au Ridet qu'elle produit concerne l'activité référencée B448894-001, correspondant à celle qu'elle a cédée au cours de l'année 2000 et qu'elle exploitait au rez-de-chaussée de l'immeuble, et non l'établissement qu'elle a déclaré avoir créé à compter du 1er juin 2000 ayant pour activité l'importation seulement de produits biologiques et diététiques ; qu'elle n'établit, ni même n'allègue, avoir demandé la radiation de cet établissement antérieurement à la demande datée du 3 juillet 2006 présentée par le mandataire liquidateur ; que la requérante n'est donc pas fondée, en tout état de cause, à demander le dégrèvement sollicité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SOCIETE PROFORME doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE PROFORME doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE PROFORME est rejetée.